

SPS-UAL pour les élèves connaissant de graves troubles de l'élocution et du langage

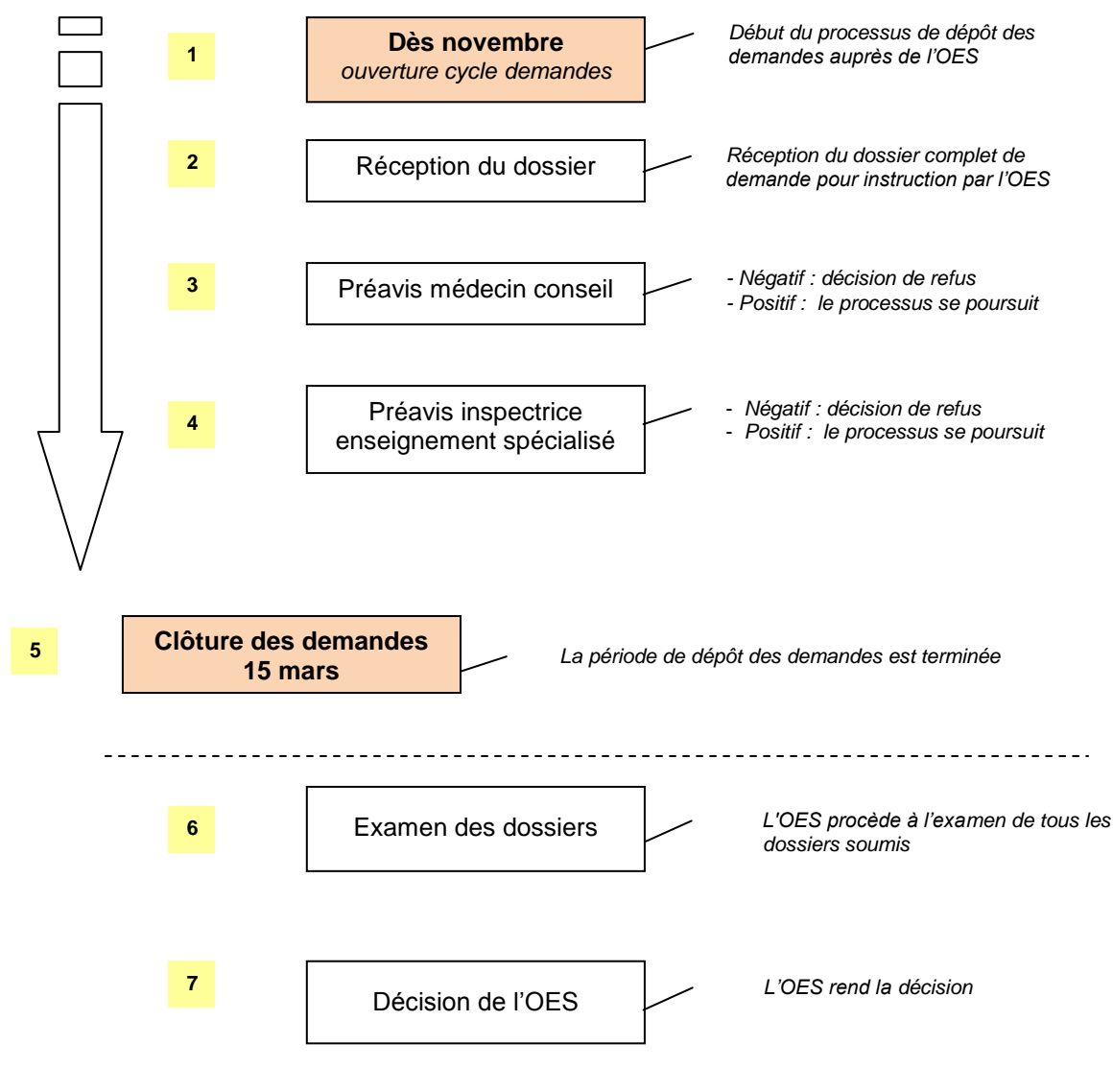
Ces mesures font l'objet d'une procédure particulière qui est définie chaque année par l'OES et qui est ensuite communiquée à ses partenaires.

NB: aucune demande ne peut être adressée à l'OES en dehors de la procédure communiquée.

SPS pour les élèves en situation de handicap mental ou ayant un trouble du spectre autistique

Ces mesures font l'objet d'une procédure particulière qui octroie les prestations de janvier à décembre. Les demandes sont évaluées dans le dernier trimestre de l'année civile. Les prochaines évaluations se dérouleront dès octobre 2012.

SPS pour les élèves malvoyants ou malentendants



(voir page 2 pour le détail de la procédure)

Procédure d'orientation vers du soutien pédagogique spécialisé – SPS -

Etapas	Qui / Quoi	Comment / Déroulement	Documents
SPS-UAL pour les élèves connaissant de graves troubles de l'élocution et du langage Le processus est géré de manière particulière par l'OES (cf. page 1 de la procédure).			
SPS pour les élèves en situation de handicap mental ou ayant un trouble du spectre autistique Le processus est géré de manière différenciée par l'OES (cf. page 1 de la procédure).			
SPS pour les élèves malvoyants ou malentendants Le processus est géré selon les étapes ci-dessous.			
1	L'enseignant titulaire initie la demande avec le concours de son autorité scolaire et du représentant légal de l'élève	<ul style="list-style-type: none"> - L'enseignant titulaire télécharge le formulaire de demande de soutien pédagogique spécialisé (SPS) - Il remplit la partie qui lui est dédiée et le transmet à l'assistant d'inspection scolaire ou à sa direction qui l'accrédite en signant. - En parallèle, le représentant légal demande un rapport médical au médecin traitant de l'élève. - L'enseignant titulaire se coordonne avec le représentant légal qui doit remplir la part qui lui est dédiée tout en y annexant le rapport médical exigé avant de signer la demande. - Le dossier dûment complété est envoyé à l'OES selon la coordination définie entre les partenaires. 	<p>Formulaire de demande de soutien pédagogique spécialisé (SPS)</p> <p>Rapport médical : seulement pour la 1^{ère} demande. Pas exigé pour une prolongation.</p> <p>Dossier complet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formulaire demande signé - rapport médical - autres annexes si existantes
2	L'OES vérifie la demande et débute son instruction	<ul style="list-style-type: none"> - La gestionnaire de dossier enregistre officiellement la demande et organise le déroulement de son instruction 	<p>Dossier complet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formulaire demande signé
3	Le médecin conseil donne son préavis	<ul style="list-style-type: none"> - Le médecin conseil examine si la demande relève des critères médicaux reconnus 	<ul style="list-style-type: none"> - préavis médecin conseil
4	L'inspectrice de l'enseignement spécialisé donne son préavis	<ul style="list-style-type: none"> - L'inspectrice examine la demande en regard du contexte scolaire régulier et de ses ressources ainsi que des besoins particuliers de l'élève. Elle prend tous les contacts nécessaires au rendu de son préavis. 	<ul style="list-style-type: none"> - préavis inspectrice - autres annexes si existantes
5	15 mars	<ul style="list-style-type: none"> - Fin de la période de dépôt des demandes. Les demandes reçues au-delà ne peuvent plus être prises en considération par l'OES. 	/
6	Examen des dossiers	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque demande est examinée. En regard des besoins particuliers de l'élève et des ressources de son environnement, une indication pour chaque demande est donnée.. 	<p>Dossier complet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formulaire demande signé - bilan scolaire - rapport médical - autres annexes si existantes
7	Décision	<ul style="list-style-type: none"> - Donnant suite aux indications posées, l'OES rend les décisions. 	<p>Décision</p>

Rapport médical : A l'exception de la mesure « *graves troubles du langage...* », toute demande de SPS doit être accompagnée d'un rapport du médecin traitant de l'élève. Ce document est demandé par le représentant légal et joint à la demande sous enveloppe fermée. A réception du dossier complet, l'OES le soumet à son médecin conseil.

En cas de demande de **prolongation** de la mesure octroyée, le rapport médical n'est plus exigé, sauf si le médecin conseil de l'OES le sollicite en complément.

NB : tous les **détails** et **formulaires** sont en ligne sur le site de l'OES : www.ne.ch/oes